

ORDONNANCE
N° 031
du 04/03/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

AD Moumouni Halidou ;
(Me Yahaya Abdou)

C/

Alain Gérard Golière Henri ;

PRESENTS :

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Abdou Djika Nafissa

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du vingt sept novembre deux mille vingt et trois, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissa**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Ayant droits Moumouni Halidou : représentés par la mandataire de la succession Monsieur Moumouni Almoustapha, demeurant à Lomé (Togo), de nationalité nigérienne, assisté de Maître Yahaya Abdou, Avocat à la Cour, BP : 10156 Niamey, Tél : (+225) 96880300, SCPA Probitas, rue 82 CNI, quartier Foulani Kouara, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs, d'une part ;

ET

Alain Gérard Golière Henri : mécanicien, demeurant à Niamey au quartier Koira Kano ;

Défendeur, d'autre part ;

Par exploit en date du cinq février deux mille vingt quatre de Maître Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, les ayant droits Moumouni Halidou ont assigné le nommé Alain Gérard Golière Henri devant le président du tribunal de céans, juge des référés à l'effet de s'entendre :

- Ordonner l'expulsion de Alain Gérard Golière Henri et de tous occupants de son chef sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;

- Condamner aux dépens.

Sur les faits

Les requérants exposent par la voix de leur conseil que par jugement n° 34 du 26 août 2022, le tribunal

d'arrondissement communal Niamey 1 a prononcé la résiliation du bail les liant au requis. Sur cette base, ils lui ont servi un commandement de quitter les lieux mais en vain. Ils précisent qu'ils comptent récupérer l'immeuble car il fait partie d'une masse successorale. Ils demandent le bénéfice de leur assignation sur la base des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger qui permet au président du tribunal de statuer sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un titre exécutoire en la forme de référé.

Alain Gérard Golière Henri se plaint qu'il n'a jamais été associé à la procédure qui a prononcé la résiliation du bail. Il poursuit qu'il a réalisé des investissements à hauteur de 2.800.000 sur la parcelle objet de bail.

Sur ce

En la forme

Attendu que l'action des requérants est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Attendu que les requérants demandent d'ordonner l'expulsion de Alain Gérard Golière Henri et de tous occupants de son chef sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;

Attendu que la résiliation du bail liant les parties est prononcée par jugement n° 34 du 26 août 2022 rendu par le tribunal d'arrondissement communal Niamey 1 ; Que l'occupation des lieux par le requis est désormais injustifiée ; Qu'il y a lieu d'ordonner les parties ne sont plus dans les liens contractuels ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'expulsion sollicitée en application des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Attendu que le requis continue à occuper l'immeuble prétextant y avoir des droits ; Qu'il convient de le condamner au

paiement d'une astreinte pour vaincre sa résistance ; Que le montant proposé par les requérants étant élevé, il convient de condamner le ramener à la somme raisonnable de 10.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que les ayant droits Moumouni Halidou demandent l'exécution de la présente ordonnance ; Que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ;

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme

✓ Reçoit les ayant droits Moumouni Halidou en leur action régulière ;

Au fond

- ✓ Ordonne l'expulsion de Alain Gérard Golière Henri et de tous occupants de son chef du lieu litigieux sous astreinte de dix mille (10.000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;
- ✓ Dit que la présente ordonnance est d'exécution provisoire ;
- ✓ Condamne le requis aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 21/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF